

**Quand vient le temps**  
**de**  
**se départir d'une église**

*Outil d'accompagnement des fabriques*



**2022**

# TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION .....	1
2.	LE CARACTÈRE SACRÉ DE CERTAINS BIENS DE L'ÉGLISE .....	2
a.	L'acquisition du caractère sacré .....	2
b.	La perte du caractère sacré .....	3
3.	L'ALIÉNATION : UN PROCESSUS EN QUELQUES ÉTAPES.....	4
a.	Étape 1.....	4
b.	Étape 2.....	5
c.	Étape 3.....	7
d.	Étape 4.....	9
4.	LA DÉMOLITION D'UNE ÉGLISE .....	10
5.	QUELQUES RAPPELS IMPORTANTS .....	12
6.	DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET CANONIQUES PAR L'ÉVÊQUE .....	13
a.	Aliénation ou démolition.....	13
b.	Réduction à un usage profane.....	13
c.	Fermeture permanente au culte .....	14
7.	ANNEXES .....	15
8.	SOURCES AYANT SERVI À ÉLABORER LE PRÉSENT DOCUMENT .....	36

# 1. PRÉSENTATION

---

Dans notre diocèse, diverses raisons peuvent amener une fabrique à se départir de l'église paroissiale et à demander qu'elle soit réduite à un usage profane pour qu'elle puisse être aliénée<sup>1</sup> : précarité financière de la fabrique, coût des rénovations majeures du bâtiment, bâtiment devenu excédentaire à la suite de la suppression d'une paroisse, etc.

Deux cas de figure peuvent se présenter à une fabrique devant se départir de son église :

- Celle-ci peut être **cedée** à un acquéreur<sup>2</sup> avec une entente de partenariat permettant à la fabrique d'être locataire d'un espace pour le culte et les activités pastorales.
- L'église est **vendue** sans entente de partenariat, voire même donnée dans certains cas, et ce, par le fait que la fabrique est déjà locataire d'un autre lieu pour le culte et les activités pastorales ou que le bâtiment est devenu excédentaire.

Selon le premier cas de figure, une demande sera adressée à l'évêque afin que l'église soit uniquement réduite à un usage profane. Cependant, selon le second cas de figure, s'ajoutera la demande que l'église soit aussi désaffectée ou fermée au culte de manière permanente. Ces diverses demandes seront présentées au terme d'un processus plus ou moins long.

Le présent document se veut un outil d'accompagnement au service des fabriques de notre diocèse lorsqu'elles doivent envisager de se départir de leur église. C'est pourquoi nous avons opté pour l'utilisation fréquente du symbole « □ » afin d'y inscrire un « √ » au fur et à mesure que les démarches entreprises sont faites. Certaines parties du document peuvent ainsi servir de fiches de travail. Il devient plus facile de suivre l'évolution du dossier. Nous y avons mis également plusieurs références et notes explicatives afin de ne pas alourdir le texte.

Raymond Martel, prêtre  
Vicaire général du diocèse d'Amos

---

<sup>1</sup> L'aliénation d'un immeuble peut être sa vente, sa cession ou sa donation pure et simple. Dans le cas d'une **vente**, celle-ci sera faite à la juste valeur marchande de l'immeuble (évaluation municipale uniformisée ou évaluation par un évaluateur agréé). La **cession** pourra être faite en échange d'un montant d'argent et d'autres avantages pour la fabrique ou seulement en échange d'autres avantages. La **donation pure et simple** sera faite dans des cas bien spécifiques : 1) la démolition du bâtiment aux frais de la fabrique est supérieure au prix que celle-ci pourrait obtenir de la vente du terrain seul; 2) le coût des réparations de l'église est démesuré pour la fabrique; 3) la loi empêche la fabrique de démolir l'édifice et l'oblige à l'entretenir.

<sup>2</sup> Dans le présent document, le terme « acquéreur » peut désigner un particulier, une personne morale à but lucratif, un organisme sans but lucratif (OSBL), une municipalité ou un autre corps public.

## 2. LE CARACTÈRE SACRÉ DE CERTAINS BIENS DE L'ÉGLISE

---

Avant d'aborder la question des démarches en vue de l'aliénation d'une église et de sa réduction à un usage profane, il m'apparaît nécessaire de bien comprendre comment un bien peut acquérir un caractère sacré et comment il peut le perdre.

### a. L'ACQUISITION DU CARACTÈRE SACRÉ

Selon le *Code de droit canonique*, des lieux, du mobilier et des choses sont dits sacrés par le fait qu'ils sont destinés au culte divin ou à la sépulture des fidèles par une dédicace ou une bénédiction selon les livres liturgiques<sup>3</sup>.

Parmi les lieux sacrés, nous retrouvons les églises, les oratoires, les chapelles privées et les cimetières<sup>4</sup>. Si les églises doivent être dédicacées ou bénites, dès que possible, une fois leur construction dûment achevée<sup>5</sup>, « il est souhaitable que les oratoires et les chapelles privées soient bénis, afin d'accéder ainsi à la catégorie de *lieux sacrés* avec la dignité correspondante [...]»<sup>6</sup>. » Les cimetières propres à l'Église, quant à eux, « doivent être bénis selon les rites<sup>7</sup>. »

Le *Code de droit canonique* précise que les autels fixes doivent être dédicacés tandis que les autels mobiles doivent être dédicacés ou bénis<sup>8</sup>. Ils deviennent ainsi du mobilier liturgique sacré et doivent être traités comme tel<sup>9</sup>.

Certaines choses destinées au culte divin deviennent sacrées par la dédicace ou la bénédiction dont elles sont l'objet et doivent être traitées comme telle<sup>10</sup>. Un orgue, des cloches, des portes d'églises et des stations du chemin de la croix peuvent aussi avoir un caractère sacré s'ils ont été l'objet d'une dédicace ou d'une bénédiction<sup>11</sup>.

C'est pourquoi lorsque vient le moment de se départir d'un lieu de culte, d'un autel et des choses sacrées, on ne peut en disposer sans tenir compte des conditions et de la manière prévues dans le *Code de droit canonique*. Évidemment, pour les lieux de culte s'ajoutent les lois civiles.

---

<sup>3</sup> Cf. Canon 1205.

<sup>4</sup> Cf. Canons 1205, 1214, 1223 et 1226.

<sup>5</sup> Cf. Canon 1217.

<sup>6</sup> *Code de droit canonique*. Édition bilingue et annotée. Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1990, p. 706. Annotation pour le canon 1229.

<sup>7</sup> Canon 1240.

<sup>8</sup> Cf. Canon 1237, §1.

<sup>9</sup> Cf. Canon 1239.

<sup>10</sup> « Les choses sacrées possèdent une dignité spéciale, qui exige qu'elles soient traitées avec respect et qui les rend impropres aux usages profanes ou au commerce » (*Code de droit canonique*. Édition bilingue et annotée. Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1990, p. 681. Annotation pour le canon 1171).

<sup>11</sup> Cf. John M. Huels, *Liturgie et droit. Le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*. Traduction française par Jean Pelletier. Montréal, Wilson et Lafleur, 2007, p. 235.

## **b. LA PERTE DU CARACTÈRE SACRÉ**

Le caractère sacré, — acquis par la dédicace ou la bénédiction dont ont été l'objet des lieux, du mobilier et des choses —, peut être aussi perdu. Le *Code de droit canonique* en précise les conditions.

En ce qui concerne les lieux sacrés, leur caractère sacré peut être perdu « si la plus grande partie en est détruite, ou s'ils sont réduits à des usages profanes de façon permanente, soit par décret de l'Ordinaire compétent, soit de fait<sup>12</sup>. »

Les autels et les choses sacrées perdent leur dédicace ou leur bénédiction, c'est-à-dire leur caractère sacré, de la manière prescrite au canon 1212<sup>13</sup>.

Ainsi dans la suite de ce document, lorsqu'il sera question de « réduction à un usage profane », il sera fait référence à la perte du caractère sacré acquis par une dédicace ou une bénédiction.

---

<sup>12</sup> Canon 1212 ; Dominique Le Tourneau donne comme exemple « de fait », la vente de l'église (cf. *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2010, p. 415).

<sup>13</sup> « Un autel perd sa dédicace ou sa bénédiction selon le can. 1212 » (Canon 1238, §1); « Les choses sacrées sont celles qui sont destinées au culte divin par la dédicace ou par la bénédiction (c. 1171) [...]. Quoiqu'il en soit, il n'est pas permis de les utiliser à des usages profanes, à moins qu'elles n'aient perdu leur dédicace ou leur bénédiction de la manière prescrite par les cc. 1212 et autres correspondants » (*Code de droit canonique*. Édition bilingue et annotée. Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1990, p. 728. Annotation pour le canon 1269).

### 3. L'ALIÉNATION : UN PROCESSUS EN QUELQUES ÉTAPES

---

Dans le processus de se départir d'un lieu de culte, on ne peut en brûler les étapes. Ce ne sont pas là des embûches, mais des conditions pour qu'au terme de ce processus tout ait été fait selon les règles de l'art. Une période de deux ans et plus doit être prévue avant la signature d'un contrat de vente ou de cession.

#### a. ÉTAPE 1

Diverses démarches doivent être faites par une fabrique avant de prendre la décision de se départir de son église :

- Évaluer l'utilisation de l'église par les fidèles, les associations, les organismes, etc.<sup>14</sup>;
- Évaluer sa situation financière, selon les états financiers annuels<sup>15</sup>;
- Évaluer ses liquidités financières et sa capacité de faire un emprunt important;
- Évaluer les coûts pour des rénovations majeures ou des équipements à changer (ex. système de chauffage) dans l'immédiat ou dans un avenir prochain. Il peut s'avérer nécessaire de faire réaliser un carnet de santé de l'église par un architecte pour bien connaître son état, les travaux majeurs à envisager et les coûts à prévoir. Ce carnet de santé pourrait être exigé par un éventuel acquéreur;
- Informer les paroissiens de la situation financière de la fabrique, de l'utilisation et de l'état de l'église<sup>16</sup>;
- Consulter les paroissiens sur l'avenir de leur église<sup>17</sup> : continuer d'en être propriétaire ou s'en départir<sup>18</sup>, avec toutes les conséquences à assumer dans les deux cas;
- Passer à l'étape 2, si la décision est de se départir éventuellement de l'église paroissiale.

---

<sup>14</sup> La première partie de l'annexe 1 peut aider à faire cette évaluation.

<sup>15</sup> La première partie de l'annexe 2 peut aider à faire cette évaluation.

<sup>16</sup> Les annexes 1 et 2 peuvent être un bon outil pour donner cette information.

<sup>17</sup> Nous répondons ainsi également à une exigence du Ministère de la Culture et des Communications du Québec : « Dans le cadre de l'entente sur l'utilisation des églises, la corporation épiscopale ou la fabrique devra, un an avant de fermer une église au culte et avec l'autorisation de l'évêque, faire connaître sa décision à la population du territoire correspondant à la paroisse concernée. La population disposera alors d'un délai raisonnable pour proposer un nouvel usage du bâtiment. La fabrique ou la corporation épiscopale propriétaire sera libre d'accepter ou non le nouvel usage proposé ou de vendre. Toutefois, si l'une ou l'autre demeure propriétaire et qu'une mixité de fonctions est envisagée, le nouvel usage sera soumis à l'approbation de la fabrique ainsi qu'à celle de l'évêque et de ses conseils afin de préserver la compatibilité de la nouvelle vocation avec le rôle initial du bâtiment. »

(Site web: <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index-i%3D2768.html>)

<sup>18</sup> Il peut s'agir d'une cession dans le cadre d'un partenariat avec le futur acquéreur, d'une vente ou d'une donation pure et simple avec fermeture permanente au culte.

## b. ÉTAPE 2

Si la décision est en faveur de se départir de l'église paroissiale, une première démarche est à faire par la fabrique :

- Informer l'évêque de son intention d'aliéner l'édifice et ce, en vue de recevoir une approbation de principe<sup>19</sup>. C'est à l'aide d'une résolution qu'elle mandate le curé d'informer l'évêque par lettre de son intention<sup>20</sup>. Seront annexés à cette lettre<sup>21</sup> la résolution de la fabrique et les documents ayant servi à informer les paroissiens sur la situation financière de la fabrique, sur l'utilisation et l'état de l'église.

Si la réponse de l'évêque est positive, voici quelques démarches essentielles à faire avant toutes autres :

- Informer les paroissiens de la réponse positive de l'évêque au projet d'aliéner l'église et des étapes à venir dans le processus d'aliénation de l'immeuble;
- Vérifier, auprès de la chancellerie du diocèse, la manière de disposer du mobilier liturgique (autel, ambon, bancs, confessionnaux, etc.), des vêtements liturgiques, des objets de culte (chemin de croix, crucifix, statues, etc.) et des vases sacrés devenant éventuellement excédentaires. Il s'agit de tout ce qui ne servira plus dans de nouveaux locaux ou dans l'espace loué dans l'église par la fabrique pour le culte et les activités pastorales;
- Vérifier l'origine du droit de propriété du terrain éventuellement aliéné<sup>22</sup>;
- Délimiter le terrain à être aliéné autour de l'église, si nécessaire<sup>23</sup>;
- Prévoir des servitudes à établir (droit de passage, aqueduc, stationnement, etc.), s'il y a lieu;

---

<sup>19</sup> Selon la *Loi sur les fabriques*, c'est avec l'autorisation de l'évêque qu'une fabrique peut aliéner des biens (art. 18m, 26a et 26i); L'annexe 3 est un modèle de lettre pour informer l'évêque de cette décision.

<sup>20</sup> Cf. Annexe 3 comme modèle de résolution à cet effet. Chaque fois qu'une résolution de la fabrique doit être envoyée à l'évêque, il faut toujours le faire sous la forme d'un extrait de procès-verbal. L'annexe 13 vous en donne le modèle.

<sup>21</sup> Cf. Annexe 4 comme modèle de lettre d'information.

<sup>22</sup> Le droit de propriété du terrain peut appartenir par lettres patentes soit à la Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Amos en faveur de la fabrique, soit à la fabrique elle-même. Généralement, dans ce cas, il n'y a pas de restrictions dont il faut tenir compte. Cependant, si la fabrique a reçu le terrain par legs ou donation, il faut vérifier si le testateur ou le donateur y a mis une restriction, telle l'inaliénabilité du bien ou un droit de retour, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, advenant un changement dans la vocation de l'immeuble. Dans ce cas, il faut consulter un notaire pour la suite des choses.

<sup>23</sup> Cela dépend de la superficie du lot sur lequel l'église est bâtie. À chaque fabrique d'évaluer si la partie restante de ce lot éventuellement divisé pourrait être vendue à un autre acquéreur.

- Rechercher d'abord un partenariat<sup>24</sup> possible avec la municipalité<sup>25</sup> et ce, dans le cadre d'une cession de l'église;
- Passer à l'étape 3, si un partenariat s'avère possible avec la municipalité.

Si aucun partenariat n'est possible avec la municipalité, voici les démarches à faire :

- S'informer auprès de la municipalité des règlements de zonage concernant l'église et ce, en vue d'une éventuelle demande de dézonage;
- S'informer des règles du Ministère de la Culture et des Communications pour les églises bâties avant 1940 ou classées immeubles patrimoniaux;
- Rechercher de nouveaux locaux pour le culte et les activités pastorales, si aucun partenariat n'était prévu ou ne s'avérait possible avec un éventuel acquéreur;
- Préparer et publier un appel d'offres ou confier à un courtier en immeubles la vente de l'église<sup>26</sup>;
- Rechercher un partenariat possible avec l'acquéreur éventuel, si tel est le désir de la fabrique;
- Passer à l'étape 3, si un partenariat est possible avec cet acquéreur;
- Passer à l'étape 4, si aucun partenariat n'est possible et informer les paroissiens que l'église sera éventuellement fermée au culte.

---

<sup>24</sup> Dans le présent document lorsqu'il est question de partenariat, il s'agit d'une alliance entre la fabrique et un acquéreur. Une entente de partenariat, conclue entre eux, précise les conditions et droits d'usage du bien cédé, les espaces loués par la fabrique pour les activités du culte et de la pastorale, les coûts de location, etc.

<sup>25</sup> Selon un protocole mis au point par le ministère de la Culture et des Communications et par l'Assemblée des évêques du Québec, le droit de premier acheteur appartient aux municipalités, aux MRC et au gouvernement du Québec (cf. Site web *Québec Municipal* : <https://www.quebecmunicipal.qc.ca/index.asp?module=articles&section=1&action=details&id=14772>).

La nouvelle vocation envisagée pour l'église doit être compatible avec la nature du bâtiment et les valeurs promues par l'Église catholique romaine. Cela vaut pour tout type d'acquéreur. C'est pourquoi nous devons privilégier que l'édifice puisse servir à des fins communautaires, culturelles, historiques, entre autres. Il peut s'avérer nécessaire qu'un Comité Ad hoc soit constitué, autant que possible sous la gouverne de la municipalité, afin de mieux cibler les besoins du milieu auxquels une partie de l'église pourrait répondre. Si un tel comité devait être mis sur pied, consulter le document suivant : Entente de développement culturel, MRC de Portneuf, Gouvernement du Québec. *Nos clochers, notre région. Une église au cœur de la communauté. Outil d'accompagnement pour la transformation des lieux de culte*. P. 5-9.

<sup>26</sup> C'est par une résolution que la fabrique confie à un courtier en immeubles la vente de l'église.

### c. ÉTAPE 3

Si un partenariat est possible avec la municipalité ou un autre acquéreur pour l'occupation de l'église, voici les démarches à suivre :

- Établir avec l'acquéreur un projet d'entente de partenariat dans lequel sont précisés l'espace éventuellement loué par la fabrique pour le culte et les activités pastorales, ses coûts de location, sa durée, etc.<sup>27</sup>
- Faire parvenir à l'évêque, via le secrétaire du conseil pour les affaires économiques, le projet d'entente de partenariat pour approbation. Ce projet doit être accompagné de tous les documents nécessaires à la prise de décision :
  - Plan ou esquisse des espaces utilisés par l'acquéreur et des espaces loués par la fabrique;
  - Copie du rôle d'évaluation foncière ou de la valeur marchande de l'immeuble (église et terrain cédés);
  - Carte montrant le lot ou la parcelle de terrain éventuellement cédé à l'acquéreur;

Lorsque le projet d'entente de partenariat sera approuvé par l'évêque, voici les prochaines démarches à faire par la fabrique :

- Signer le protocole d'entente;
- Passer une résolution pour la cession de l'église;
- Faire parvenir à l'évêque, via le secrétaire du conseil pour les affaires économiques, la résolution de cession de l'église<sup>28</sup>. Cette résolution doit être accompagnée de tous les documents nécessaires à la prise de décision :
  - Résolution de la municipalité ou offre de l'acquéreur;
  - Projet de bail de location;
  - Autres documents pertinents.

Si la cession de l'église est approuvée par l'évêque, voici les autres démarches de la fabrique :

- Présenter à l'évêque, via le chancelier, la demande de réduire à un usage profane l'église en vue de sa cession<sup>29</sup>;

---

<sup>27</sup> Voir annexe 5 pour des exemples d'entente de partenariat.

<sup>28</sup> Voir annexe 6 comme modèle de résolution pour la cession de l'église.

<sup>29</sup> Cette demande présentée par le curé ou l'administrateur paroissial doit être accompagnée d'une résolution de la fabrique à cet effet (Voir annexes 7 et 8).

- Faire parvenir à l'acquéreur tous les documents à remettre au notaire de son choix :
- Résolution du conseil pour les affaires économiques;
  - Résolution du collège des consultants<sup>30</sup>;
  - Résolution de la fabrique<sup>31</sup>;
  - Décret de réduction à un usage profane de l'église.

---

<sup>30</sup> Si le titre de propriété de l'immeuble cédé est au nom de la Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Amos tout en étant en faveur de la fabrique, la résolution du collège des consultants doit faire partie des pièces remises au notaire pour la rédaction du contrat.

<sup>31</sup> Si la fabrique possède le titre de propriété de l'immeuble, elle comparaît au contrat; sinon elle peut intervenir, si tel est son désir.

#### **d. ÉTAPE 4**

Si l'offre d'achat faite par un acquéreur est acceptée par la fabrique, voici les démarches à faire pour la suite du dossier :

- Faire parvenir à l'évêque, via le secrétaire du conseil pour les affaires économiques, la résolution de vente de l'église<sup>32</sup>. Cette résolution doit être accompagnée de tous les documents nécessaires à la prise de décision :
  - Offre d'achat de l'acquéreur;
  - Copie du rôle d'évaluation foncière ou de la valeur marchande de l'immeuble (église et terrain);
  - Carte montrant le lot ou la parcelle de terrain éventuellement vendue à l'acquéreur;
  - Autres documents pertinents.

Si la vente de l'église est approuvée par l'évêque, voici les autres démarches de la fabrique :

- Établir une date pour la dernière célébration eucharistique dans cette église, au terme de laquelle se tiendront les rites de sa fermeture au culte;
- Présenter à l'évêque, via le chancelier, la demande de réduire à un usage profane l'église en vue de sa vente, ainsi que sa fermeture permanente au culte catholique<sup>33</sup>;
- Faire parvenir à l'acquéreur tous les documents à remettre au notaire de son choix :
  - Résolution du conseil pour les affaires économiques;
  - Résolution du collège des consultants<sup>34</sup>;
  - Résolution de la fabrique<sup>35</sup>;
  - Décret de réduction à un usage profane de l'église.

---

<sup>32</sup> Cf. Annexe 10 comme modèle à cet effet.

<sup>33</sup> Cette demande présentée par le curé ou l'administrateur paroissial doit être accompagnée d'une résolution de la fabrique à cet effet (Voir annexes 11 et 12).

<sup>34</sup> Si le titre de propriété de l'immeuble cédé est au nom de la Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Amos tout en étant en faveur de la fabrique, la résolution du collège des consultants doit faire partie des pièces remises au notaire pour la rédaction du contrat.

<sup>35</sup> Si la fabrique possède le titre de propriété de l'immeuble, elle comparaît au contrat; sinon elle peut intervenir, si tel est son désir.

## 4. LA DÉMOLITION D'UNE ÉGLISE

---

« Les églises sont des bâtiments phares de nos villages, des repères géographiques où, traditionnellement, les paroissiens convergeaient pour se rassembler. Encore, aujourd'hui, les communautés s'identifient à ce patrimoine [...].<sup>36</sup> » C'est pourquoi la démolition d'une église doit s'avérer une solution de dernier recours pour une fabrique. Sa vétusté et sa dangerosité pour la population peuvent obliger une fabrique à envisager la démolition de l'église paroissiale.

Advenant la nécessité de démolir l'église, voici les démarches à faire par la fabrique :

- Informer les paroissiens de la décision prise en vue d'une éventuelle démolition de l'église et des étapes à franchir dans le processus menant à sa démolition;
- Obtenir une expertise par une entreprise qualifiée sur la présence ou non d'amiante dans les murs et les matériaux d'isolation de l'édifice. Le revêtement extérieur de certaines églises peut aussi être fait d'un matériau contenant de l'amiante<sup>37</sup>;
- Obtenir, de la part de quelques entreprises qualifiées<sup>38</sup>, une évaluation des coûts de démolition et de remplissage du sous-sol de l'église;
- S'assurer que la fabrique a les fonds nécessaires pour l'exécution de ces travaux<sup>39</sup>;
- Faire parvenir à l'évêque, via le secrétaire du conseil pour les affaires économiques, la résolution de démolition de l'église paroissiale. Cette résolution doit être accompagnée de tous les documents<sup>40</sup> nécessaires à la prise de décision :
  - Photos montrant l'état du bâtiment;
  - Évaluation du coût des réparations majeures pour rénover ou sécuriser l'édifice;
  - Situation financière de la fabrique;

---

<sup>36</sup> Entente de développement culturel, MRC de Portneuf, Gouvernement du Québec. *Nos clochers, notre région. Une église au cœur de la communauté. Outil d'accompagnement pour la transformation des lieux de culte*, p. 2.

<sup>37</sup> Au Québec, les matières résiduelles contenant de l'amiante doivent être gérées, transportées et enfouies selon des normes précises (cf. *Code de sécurité pour les travaux de construction; Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, Art. 41). Il faut aussi tenir compte des règlements municipaux sur les matières résiduelles transportées dans les lieux d'enfouissement. C'est pourquoi une telle expertise s'avère nécessaire avant de confier un contrat de démolition à qui que ce soit.

Dans notre diocèse, selon les informations du site web *Inventaire des lieux de culte du Québec*, il y aurait trois églises dont le revêtement extérieur contient de l'amiante.

<sup>38</sup> Les coûts et les techniques de la démolition seront en fonction de la présence ou non d'amiante dans les matières résiduelles. Il peut arriver qu'en région, il y ait peu d'entreprises qualifiées pour des travaux de démolition lorsqu'il y a présence d'amiante.

<sup>39</sup> Si la fabrique n'a pas les fonds nécessaires, que prévoit-elle pour être capable d'assumer les coûts de la démolition?

<sup>40</sup> Les documents qui suivent sont des exemples de documents qui peuvent accompagner la résolution de la fabrique. Il vaut mieux annexer plus de documents que moins.

- Recommandations ou avertissements reçus des assureurs, de la municipalité, de la Sécurité publique, etc.;
- Résultats de l'expertise sur la présence d'amiante;
- Évaluations du coût des travaux en lien avec la démolition du bâtiment;
- Autres documents pertinents.

Si la décision de l'évêque est favorable à la démolition de l'immeuble, voici les démarches à faire par la fabrique :

- S'informer auprès de la municipalité des démarches à entreprendre en vue de l'obtention d'un permis de démolition<sup>41</sup>.

Lorsque la municipalité a émis le permis de démolition, la fabrique peut :

- Octroyer, par une résolution, à l'entreprise de son choix le contrat de démolition de l'édifice.

---

<sup>41</sup> Si l'église a été construite avant 1940, une autorisation devra être demandée au Ministre de la Culture et des Communications du Québec pour sa démolition (cf. *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*). Il faut alors compter un délai de 90 jours avant que la municipalité soit autorisée à émettre un permis de démolition.

## 5. QUELQUES RAPPELS IMPORTANTS

---



### Les assurances

Tant et aussi longtemps qu'elle est propriétaire de l'église, la fabrique demeure responsable d'assurer toutes les charges relatives au bâtiment : assurance, chauffage et entretien minimum<sup>42</sup>, sécurité et surveillance. La fabrique doit garder non seulement une assurance responsabilité civile mais aussi une assurance incendie sur son bâtiment. Avec son assureur, elle peut négocier au moins la couverture d'une valeur démolition. Advenant un incendie du bâtiment, qui paierait les frais de nettoyage du site si la fabrique a seulement une assurance responsabilité civile?



### Dans l'acte notarié :

L'acquéreur devrait s'engager pour lui-même et tout propriétaire subséquent à utiliser le bien acquis avec respect, décence et dignité, jamais de façon inconvenante.

Dans le cas d'une cession, inscrire : « Cette cession est faite avec la garantie légale, mais sans aucune garantie de qualité de la part du cédant, aux risques et périls du cessionnaire. »

Si la fabrique détient le titre de propriété de l'immeuble au moment de sa cession, inscrire : « Les droits et obligations stipulés seront au bénéfice de ou à la charge de la fabrique de même que de toute fabrique ou regroupement de fabriques pouvant la remplacer éventuellement. »



### Dans un **bail de location** par la fabrique :

Inscrire : « La fabrique ne peut modifier ou résilier son bail sans l'autorisation préalable de l'évêque du diocèse. »<sup>43</sup>

---

<sup>42</sup> Si l'église est pour être démolie, il n'est plus question de la chauffer. L'entretien minimal est un entretien de sécurité.

<sup>43</sup> Selon la *Loi sur les fabriques*, c'est avec l'autorisation de l'évêque qu'une fabrique peut louer un immeuble (art. 26a et 26i).

## 6. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET CANONIQUES PAR L'ÉVÊQUE

Lorsque l'évêque reçoit, par résolution et via la chancellerie, la demande d'une fabrique pour l'aliénation de l'église paroissiale, sa réduction à un usage profane, sa fermeture au culte, voire même sa démolition, voici les étapes à franchir selon l'objet de la demande :

### **a. ALIÉNATION OU DÉMOLITION<sup>44</sup>**

- Obtenir l'**avis** du collège des consultants et du conseil pour les affaires économiques et ce, pour un montant jusqu'à 602 174\$<sup>45</sup>;

Ou

- Obtenir le **consentement** du collège des consultants et du conseil pour les affaires économiques et ce, pour un montant excédant 602 174\$ jusqu'à concurrence de 6 021 735\$<sup>46</sup>;

Ou

- Obtenir le **consentement** du Saint-Siège, en plus de ceux du collège des consultants et du conseil pour les affaires économiques, pour tout montant excédant 6 021 735\$<sup>47</sup>.

### **b. RÉDUCTION À UN USAGE PROFANE**

- Obtenir l'**avis** du conseil presbytéral (cf. canon 1222, §2);

- Émettre un décret de réduction à un usage profane pour l'église concernée.

---

<sup>44</sup> Ceci vaut aussi pour tous biens ecclésiastiques, tel un presbytère, entre autres.

<sup>45</sup> Bien que l'évêque puisse exécuter seul un tel acte (cf. Décret n° 10 de la CECC), il nous paraît sage et raisonnable, pour notre diocèse, qu'il puisse obtenir leur avis pour une décision éclairée. Le montant de 602 174\$ correspond au décret n° 38 de la CECC émis en avril 2022 et portant sur la « somme maximale pour l'aliénation des biens ecclésiastiques ». Ce montant est révisé chaque année. Il faut tenir compte des montants indiqués dans le plus récent décret.

<sup>46</sup> Cf. Décret n° 38 de la CECC émis en avril 2022 et portant sur la « somme maximale pour l'aliénation des biens ecclésiastiques ». Ces montants sont révisés chaque année. Il faut tenir compte des montants indiqués dans le plus récent décret.

<sup>47</sup> Cf. Décret n° 38 de la CECC émis en avril 2022 et portant sur la « somme maximale pour l'aliénation des biens ecclésiastiques ». Ce montant est révisé chaque année. Il faut tenir compte des montants indiqués dans le plus récent décret.

**c. FERMETURE PERMANENTE AU CULTE**

Généralement, lorsque demandée, la mention de « fermeture permanente au culte » sera incluse dans le décret de réduction à un usage profane. Il n'y a pas à faire un décret exprès pour la fermeture permanente au culte.

## 7. ANNEXES

---

Dans cette section, vous trouverez toutes les annexes dont il est question dans ce document. Ce sont des outils pour vous guider dans l'ensemble des démarches à faire lorsque viendra le temps de vous départir de l'église paroissiale. Plusieurs de ces annexes sont des modèles qu'il vous faut adapter à votre réalité. À titre d'exemple, les considérants des résolutions sont des suggestions; vous pouvez en ajouter et en retrancher, selon votre réalité.

### Liste des annexes

- Annexe 1 : Utilisation et état de l'église
- Annexe 2 : État de santé de la situation financière de la fabrique
- Annexe 3 : Résolution de la fabrique – Intention d'aliéner une église
- Annexe 4 : Lettre à l'évêque - Projet d'aliénation d'une église
- Annexe 5 : Exemple d'entente de partenariat
- Annexe 6 : Résolution de la fabrique – Aliénation de l'église par une cession
- Annexe 7 : Résolution de la fabrique – Demande de réduction d'une église à un usage profane
- Annexe 8 : Lettre à l'évêque - Demande de réduction d'une église à un usage profane
- Annexe 9 : Décret de réduction d'une église à un usage profane
- Annexe 10 : Résolution de la fabrique – Aliénation de l'église par une vente
- Annexe 11 : Résolution de la fabrique – Demande de réduction à un usage profane et de fermeture au culte d'une église
- Annexe 12 : Lettre à l'évêque – Demande de réduction à un usage profane d'une église et sa fermeture au culte
- Annexe 13 : Décret de réduction à un usage profane d'une église et sa fermeture au culte
- Annexe 14 : Modèle d'extrait de procès-verbal de l'Assemblée de Fabrique

L'ÉGLISE

Nombre de places : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes présentes lors des messes dominicales : \_\_\_\_\_.

Au cours de la dernière année :

Combien y a-t-il eu de baptêmes? \_\_\_\_\_, de mariages? \_\_\_\_\_, de funérailles? \_\_\_\_\_

Combien d'enfants ont fait leur première communion? \_\_\_\_\_

Combien de personnes ont été confirmées? \_\_\_\_\_

Présence d'une salle communautaire au sous-sol :  Oui  Non

Si oui, quelle est sa capacité d'accueil autorisée ? \_\_\_\_\_ personnes.

Combien de fois a-t-elle été utilisée au cours de la dernière année ? \_\_\_\_\_ fois.

Qui en sont les utilisateurs habituels ?  Fabrique et pastorale  Organismes  Municipalité  Autres : \_\_\_\_\_Pour quels événements a-t-elle été utilisée ?  Réunions de pastorale  Réceptions Soirées sociales  Spectacles  Autres : \_\_\_\_\_

Quel revenu en a retiré la fabrique ? \_\_\_\_\_ \$

État du bâtiment

Année de construction : \_\_\_\_\_

Est-ce que des réparations majeures ont été réalisées au cours des cinq dernières années ?

 Oui  Non

Si oui, quels genres de travaux ont été faits?

 Fondations  Structure  Revêtement  Toiture  Clocher Ouvertures  Plomberie  Électricité  Système de chauffage Autres : \_\_\_\_\_

À combien s'élevait le coût total de ces travaux? \_\_\_\_\_ \$

Y a-t-il des réparations majeures à prévoir d'ici les cinq prochaines années ?  Oui  Non

Si oui, quels genres de travaux doivent être faits?

 Fondations  Structure  Revêtement  Toiture  Clocher Ouvertures  Plomberie  Électricité  Système de chauffage Autres : \_\_\_\_\_

À combien pourrait s'élever le coût de ces travaux? \_\_\_\_\_ \$

ANNEXE 2 : ÉTAT DE SANTÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA FABRIQUE

Situation financière de la fabrique au cours des cinq dernières années :

Revenus	20__	20__	20__	20__	20__
Quêtes					
Capitation					
Location de salle					
Organisations					
Total des revenus ord.					

Dépenses	20__	20__	20__	20__	20__
Assurances					
Chauffage/éclairage					
Entretien ordinaire					
Total :					
Total des dépenses ord.					

Surplus ou déficit pour l'ensemble des opérations de l'année :

Au 31 déc.	20__	20__	20__	20__	20__
Surplus					
Déficit					

Liquidités au 31 déc.	20__	20__	20__	20__	20__
Compte opération					
Placements					
Total en \$ :					

Si vous avez fait un emprunt. Montant restant à rembourser : \_\_\_\_\_ \$

Comment évaluez-vous l'état de santé de la situation financière de votre fabrique?

	Excellent	Très bon	Bon	Inquiétant	Fin de vie
Au 31 déc. 20__					

CONSIDÉRANT que l’église \_\_\_\_\_, à (lieu) \_\_\_\_\_, est devenue excédentaire à la suite de la suppression de la paroisse \_\_\_\_\_ et qu’elle est désormais fermée au culte;

ou

CONSIDÉRANT que notre église paroissiale est peu utilisée par les paroissiens et paroissiennes sur une base régulière depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que la situation financière de la fabrique ne lui permet plus de porter seule la charge de l’église;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, la majorité des paroissiens présents étaient favorables à ce que la fabrique puisse s’en départir, si possible, dans le cadre d’une entente de partenariat afin que des activités de culte et de pastorale se poursuivent;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment appuyée<sup>49</sup>, il est résolu (à l’unanimité ou à la majorité) :

- 1) Que la fabrique se départisse éventuellement de l’église paroissiale;
- 2) De mandater l’abbé \_\_\_\_\_, (curé ou administrateur de la paroisse), de faire connaître à l’évêque du diocèse l’intention de la fabrique concernant l’avenir de l’église et ce, avant d’entreprendre d’autres démarches.

---

<sup>48</sup> Cette résolution est un modèle proposé soit pour une église devenue excédentaire soit pour une église encore ouverte au culte mais qui est devenue un fardeau trop lourd à porter seul pour la fabrique. S’inspirer des considérants qui reflètent votre réalité.

<sup>49</sup> « Il n’est pas nécessaire de nommer les personnes qui proposent ou appuient » (Assemblée des évêques catholiques du Québec. *Commentaire de la Loi sur les fabriques*. Montréal, Wilson et Lafleur, 2016, p. 115).

[Le contenu de la lettre est à titre indicatif. Il doit refléter votre réalité.]

Entête de la fabrique de la paroisse

Date

Mgr \_\_\_\_\_  
Évêque d'Amos

Objet : Projet d'aliénation de l'église paroissiale

Monseigneur,

Je viens, par les présentes, à titre de curé de la paroisse de \_\_\_\_\_, vous informer des résultats d'une consultation des paroissiens et des paroissiennes au sujet de l'avenir de leur église.

Cette consultation s'est tenue lors d'une réunion à l'église, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, à laquelle ont participé (nombre) \_\_\_\_\_ paroissiens. À cette occasion, il y eut présentation de la situation financière de la fabrique, ainsi que de l'utilisation de l'église et de son état actuel. En annexe, vous en trouverez copies.

À la suite de cette présentation, les paroissiens présents ont donné leur avis sur l'avenir de leur église. La majorité d'entre eux se sont montrés favorables au fait que la fabrique puisse s'en départir éventuellement. Cependant, ils souhaitent que, dans la mesure du possible, un partenariat puisse avoir lieu avec un acquéreur afin que des activités de culte et de pastorale puissent toujours s'y tenir<sup>50</sup>.

Avant d'aller plus loin dans ce dossier, nous attendrons votre avis sur l'éventualité d'aliéner l'église \_\_\_\_\_.

Je vous remercie de bien vouloir prêter attention à la présente.

Veillez recevoir, monseigneur, mes salutations les plus distinguées.

Signature du curé

---

<sup>50</sup> Cette dernière phrase est à mettre si tel est le cas.

Convention de gestion sur les actifs immobiliers et mobiliers  
entre la Fabrique Saint-François-de-Sales et la Ville de Neuville

MAI 2015

(Texte reproduit avec autorisation)

## DÉFINITIONS

Au terme la 1ère présente convention, les expressions suivantes signifient :

Ville de Neuville : municipalité légalement constituée, régie par la Loi sur les cités et villes du Québec (L.R.Q., c. C-19) résultant du regroupement du Village de Neuville et de la Corporation municipale de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, tel qu'il appert d'un décret du Gouvernement du Québec en date du 4 décembre 1996, portant le no 1501-96, édicté en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre 0-9), ayant son siège au 230 rue du Père-Rhéaume, Neuville (Québec) GOA 2R0, représentée par monsieur Daniel Le Pape, directeur général et greffier, au terme de la résolution no 13-01-10.

Assemblée de Fabrique de la paroisse de Saint-François-de-Sales : corporation ecclésiastique constituée et régie par la Loi des fabriques, ayant siège social au 714, rue des Érables, Neuville (Québec), GOA 2R0, représentée par M. Jean-Pierre Soucy, président de l'assemblée de Fabrique et par M. Gilles Laflamme, ptre, curé de la paroisse, dûment autorisés en vertu de la résolution de l'assemblée de Fabrique en date du 11 février 2015, approuvée par l'archidiocèse de Québec en date du 27 avril 2016.

Ayants droit : la Fabrique de la paroisse Saint-François-de-Sales, telle qu'actuellement constituée, ou celle qui sera érigée canoniquement par l'évêque lors du regroupement de paroisses. Il demeure par ailleurs entendu que la ville de Neuville considère primordiale, lors de la fusion de paroisses, la présence d'un Neuvillois siégeant sur le nouveau regroupement de fabriques, afin que soit défendue et respectée, pour la durée de la présente entente, la vocation proprement neuvilloise et locale de l'acquisition de l'église par la Ville de Neuville.

## 2. OBJECTIFS

Au terme de la présente convention, les parties souhaitent définir les principaux objectifs reliés à la gestion des actifs cédés par l'assemblée de Fabrique et dûment autorisés par l'archidiocèse de Québec au profit de la ville de Neuville.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la ville de Neuville souhaite notamment, par la présente convention, s'assurer que les actifs qui lui sont cédés par l'assemblée de Fabrique soient

préservés et utilisés à des fins publiques et communautaires par la ville de Neuville ou des organismes liés à la ville de Neuville.

De plus, considérant la désacralisation de l'église de Neuville, il est entendu que la gestion de l'immeuble relèvera exclusivement de la ville de Neuville.

Toutefois, considérant que la cession de l'église s'est effectuée pour une contrepartie nominale, la ville de Neuville a autorisé l'assemblée de Fabrique de Neuville à poursuivre ses activités, telles que définies à l'article 6 de la présente entente.

### 3. PORTÉE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les actifs immobiliers et mobiliers de l'assemblée de Fabrique qui ont été cédés à la ville de Neuville, et qui se composent comme suit :

- L'immeuble (église Saint-François-de-Sales), incluant la sacristie, les espaces de rangement et le SOUS-SOL.
- L'aire de stationnement adjacent à l'église Saint-François-de-Sales, excluant le stationnement au sud de la rue des Érables et le calvaire.
- Les biens meubles historiques et artistiques, ainsi que les biens classés {le baldaquin, l'orgue et le maître-autel) ainsi que tous les autres biens se retrouvant dans l'immeuble, la sacristie, les espaces de rangement et le sous-sol demeureront dans l'immeuble sous la propriété de la fabrique actuelle ou ses ayants droit. Il est par ailleurs entendu que dans l'éventualité où la ville de Neuville procède à des travaux ou réaménagements dans l'immeuble qui nécessitent le déplacement ou le retrait de biens appartenant à la fabrique ou ses ayants droit, la ville de Neuville en informera la fabrique ou ses ayants droit. Advenant la vente, la cession ou l'aliénation de ces biens par la fabrique ou ses ayants droit, ceux-ci seront offerts en premier lieu à la ville de Neuville à titre de premier acheteur pour la somme symbolique d'un dollar.
- Tous les bancs de l'église (nef, jubé et sacristie) seront aussi la propriété de la fabrique ou ses ayants droits. Ils seront offerts, dans un premier temps et au moment jugé opportun par la ville de Neuville, aux paroissiens. Les bancs non retenus par les paroissiens seront offerts en priorité à la ville de Neuville selon les modalités à définir entre les parties (prix, date de possession et usage). Tous les profits de la vente des bancs reviendront à la fabrique ou ses ayants droits.
- Font exception à ce qui précède : les archives, tous les biens ecclésiastiques et sacrés utilisés et dédiés au culte divin par la consécration ou la bénédiction {Vêtements, vases sacrés, tabernacle du maître-autel, etc.)
- La ville s'engage à ne pas céder, vendre ou autrement aliéner les immeubles faisant partie de la présente convention sans le consentement de la fabrique. La fabrique dispose d'un droit de premier acheteur pour la somme nominale de 1 \$. Toutefois, la fabrique ou ses ayants droit devra ajouter à ce montant une compensation financière équivalente aux investissements effectués par la ville dans le cadre de la transformation de l'immeuble.

#### 4. AVIS

Tout avis, demande, directive ou autre document exigé ou autorisé en vertu de la présente devra être donné par écrit (transmis par courriel de préférence) ou envoyé par télécopieur ou autre mode similaire de télécommunication permettant d'en établir la preuve de transmission et adressé comme suit :

##### a) Ville de Neuville:

###### Directeur général

230 rue Père-Rhéaume  
Neuville (Québec)  
GOA 2RO  
Téléphone :418-876-2280  
Télécopieur :418-876-3349  
Courriel: [mun@ville.neuville.qc.ca](mailto:mun@ville.neuville.qc.ca)

##### b) Fabrique:

###### Président de l'assemblée de Fabrique

Adresse :  
714 rue des Érables  
Neuville (Québec)  
GOA 2RO  
Téléphone : 418-876 -2022  
Télécopieur : 418-909-0667  
Courriel : fabriqueneuville@videotron.ca

#### 5. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Afin de faciliter la communication entre les parties, chacune d'elle s'engage à nommer un porte-parole auprès de qui les personnes pourront adresser leurs demandes et/ou questions :

##### • Fabrique :

La personne désignée et nommée par rassemblée de Fabrique sera le président de l'assemblée de Fabrique ou toute autre personne nommée par l'assemblée de Fabrique.

##### • Ville de Neuville:

La personne désignée et nommée par le conseil de la ville de Neuville sera le directeur général ou toute autre personne nommée par le conseil de ville.

De plus, les parties conviennent que les communications par courriel seront privilégiées afin d'en faciliter le suivi.

## 6. GESTION DES LIEUX

L'acquisition des actifs immobiliers et mobiliers définis à l'article 3 de la présente convention par la ville de Neuville interpelle les parties à une gestion rigoureuse et rationnelle des espaces, et ce, afin de respecter la vocation communautaire et publique de l'immeuble.

Toutefois, il est entendu que les seules célébrations religieuses qui pourront avoir lieu dans ledit immeuble sont celles du culte catholique romain. Cet engagement est accordé en contrepartie de la cession de l'immeuble (église Saint-François-de-Sales) pour une somme nominale (1 dollar) et se terminera lors de l'annulation de la présente convention.

Tel qu'exprimé officiellement au terme d'une résolution municipale datée du 17 février 2015 et portant le numéro 15-02-46, la ville de Neuville souhaite notamment procéder à l'aménagement d'une bibliothèque municipale, tel que défini à l'intérieur du concept d'aménagement joint à la présente convention à titre d'annexe B pour en faire partie intégrante.

Considérant la fonction communautaire et publique de l'immeuble, il est impératif que la ville de Neuville établisse les modalités d'usage de l'espace que l'assemblée de Fabrique est susceptible d'utiliser.

Pour plus de précisions, les espaces publics susceptibles d'être utilisés par la Fabrique de Neuville sont les suivants :

- le chœur;
- la sacristie;
- la nef, à l'exclusion de l'espace public prévu;
- le jubé; et
- l'aire de stationnement.

La ville de Neuville s'engage à fournir à la Fabrique les plages horaires (de semaine et/ou de fin de semaine) adéquates pour la tenue de ses diverses célébrations et activités (messes, baptêmes, mariages, funérailles, pastorale, première communion, etc.). En contrepartie, la Fabrique de la paroisse Saint-François-de-Sales de Neuville s'engage à soumettre mensuellement, ou à toute fréquence jugée opportune, l'horaire de ses activités.

De plus, la ville de Neuville laisse à la disposition de la Fabrique, pour la durée de la présente entente, le bureau actuellement occupé par son secrétariat.

Advenant un conflit d'horaire, pour l'occupation des divers espaces publics à l'intérieur de l'immeuble ou sur l'aire de stationnement, la ville de Neuville s'engage à résoudre le conflit d'horaire. Il est par ailleurs entendu que l'horaire de la Ville de Neuville, et les activités publiques prévues auront préséance.

## 7. AMÉLIORATIONS LOCATIVES ET AUTRES (Église, Sacristie, sous-sol et stationnement)

Dans l'éventualité où la ville de Neuville souhaite réaliser des améliorations locatives mineures ou majeures, dans l'immeuble, incluant l'église, la sacristie, le sous-sol ou sur le stationnement

(réparations, peinture, modifications de la disposition des lieux ...) elle s'engage à informer l'assemblée de Fabrique des travaux ou des projets à réaliser.

Il est convenu entre les parties que tout revenu issu d'activités de culte (messes, funérailles, baptêmes, etc.) ou de location à des fins de culte et de pastorale, à l'intérieur de l'immeuble, demeurera à la Fabrique de la paroisse Saint-François-de-Sales de Neuville.

## 8. DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et sera d'une durée initiale de cinq (5) ans.

La ville de Neuville accorde à la Fabrique de Neuville une option de renouvellement pour une période de cinq (5) ans qui prendra effet à l'expiration du premier terme de cinq (5) ans. Trois (3) mois avant l'expiration du terme, la ville de Neuville avisera, par écrit, la Fabrique ou ses ayants droit de leur droit de se prévaloir dudit renouvellement. Si la Fabrique ou ses ayants droit ne donnent pas suite à cet avis dans un délai de quarante-cinq (45) jours, cela sera considéré par les parties comme le refus par la Fabrique ou ses ayants droit de renouveler ladite entente et de bénéficier de ses modalités pour une période additionnelle de cinq (5) ans.

Autre exemple de protocole d'entente :

Fabrique et Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse :

<https://presbyteresaintmichel.com/wp-content/uploads/2020/09/Protocole-dentente-signe%CC%81-13-fe%CC%81vrier-2017.pdf>

*[Les considérants sont des exemples; ils doivent refléter votre réalité.]*

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, la majorité des paroissiens présents étaient favorables à ce que la fabrique puisse s'en départir, si possible, dans le cadre d'une entente de partenariat afin que des activités de culte et de pastorale se poursuivent;

CONSIDÉRANT l'autorisation reçue de l'évêque du diocèse, en date du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, de poursuivre les démarches en vue d'aliéner notre église;

CONSIDÉRANT l'entente de partenariat conclue entre la fabrique et (ex. la Municipalité de \_\_\_\_\_), le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, et ayant reçu l'approbation de l'évêque le \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment appuyée, il est résolu (à l'unanimité ou à la majorité) :

- 1) Que la Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_ cède à (ex. la Municipalité de \_\_\_\_\_) l'église \_\_\_\_\_ et le lot numéro \_\_\_\_\_ au cadastre du Québec et ce, aux conditions énumérées dans l'entente de partenariat conclue entre les parties;
- 2) Que \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ soient, et sont autorisés pour et au nom de la Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_, signataires au contrat à intervenir entre les parties<sup>51</sup>;
- 3) Que cette résolution soit soumise à l'évêque du diocèse pour approbation.

---

<sup>51</sup> Si le titre de propriété de l'immeuble cédé est au nom de la Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Amos en faveur de la fabrique, cette dernière peut intervenir au contrat, si elle le désire. Sinon, aucun signataire n'est désigné par la fabrique.

*[Les considérants sont des exemples; ils doivent refléter votre réalité.]*

CONSIDÉRANT que l’église de \_\_\_\_\_ est bénite;

CONSIDÉRANT que tout bien sacré ou à usage religieux est hors commerce, selon la loi civile du Québec et qu’un décret, émis par l’Évêque, de réduction à un usage profane est nécessaire avant de pouvoir valablement en effectuer le transfert de propriété par don, cession, vente ou autre disposition;

CONSIDÉRANT que la tâche revient au curé d’entreprendre les démarches nécessaires auprès du chancelier pour l’obtention du décret;

CONSIDÉRANT que cette démarche est nécessaire pour permettre la réduction à un usage profane de l’église en vue de sa vente (ou cession);

CONSIDÉRANT l’incapacité financière de la fabrique d’assurer la conservation et le maintien d’usage de l’église;

CONSIDÉRANT l’ensemble des démarches réalisées pour la réflexion et la consultation sur l’avenir et l’usage de cet immeuble en lien avec la mission et le projet pastoral de la paroisse et la situation financière de la fabrique;

CONSIDÉRANT les résultats des commentaires et opinions reçues à l’assemblée d’information et de consultation des paroissiens le \_\_\_\_\_ 20\_\_;

CONSIDÉRANT que, dans l’entente de partenariat, la fabrique demeure locataire de locaux nécessaires pour assurer le culte et les activités pastorales paroissiales;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment appuyée, il est résolu (à l’unanimité ou à la majorité) que la Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_ mandate le curé de la paroisse :

- 1) À déposer une demande de décret de réduction à un usage profane de l’église \_\_\_\_\_ auprès de l’évêque du diocèse;
- 2) À demander dans un même temps, qu’un décret soit promulgué par l’évêque pour permettre, dans l’espace loué par la Fabrique, d’y tenir des activités de culte et de pastorale paroissiale avec registres lorsque requis par le droit de l’Église;
- 3) À signer les documents reliés à cette demande et à transmettre toutes les informations requises auprès de l’évêque.

Entête de la fabrique de la paroisse

Date

Mgr \_\_\_\_\_  
Évêque d'Amos

Objet : Demande de réduction à un usage profane de l'église dans le cadre d'une entente de partenariat avec la municipalité et de décret pour le maintien, dans l'espace loué par la Fabrique, d'activités de culte et de pastorale paroissiale avec registres

Monseigneur,

À titre de curé de la paroisse de \_\_\_\_\_, je viens, par les présentes, vous demander de réduire à un usage profane l'église de \_\_\_\_\_.

Au plan financier, force est de constater que la Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_ n'a pas les ressources nécessaires pour demeurer propriétaire de cette église et assurer son entretien.

C'est pourquoi la fabrique et (ex. la municipalité), avec votre approbation, ont conclu une entente de partenariat. Désormais, à titre de locataire, la fabrique aura un droit d'usage pour le maintien des activités de culte et de pastorale.

Vous trouverez, annexée à la présente, la résolution de la fabrique demandant la réduction à un usage profane de cette église afin de permettre sa cession éventuelle à (ex. la municipalité), ainsi qu'un décret pour le maintien, dans l'espace loué par la fabrique, d'activités de culte et de pastorale paroissiale avec registres.

La date proposée pour la cérémonie de fermeture au culte est le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

Espérant le tout à votre convenance, veuillez recevoir, monseigneur, mes salutations les plus distinguées.

Signature du curé

Décret

de réduction à un usage profane de l'église \_\_\_\_\_ à (lieu) \_\_\_\_\_

CONSIDÉRANT que le *Code de droit canonique* stipule, d'une part, que « les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction [...] s'ils sont réduits à des usages profanes de façon permanente, soit par décret de l'Ordinaire compétent, soit de fait » (c. 1212) et, d'autre part, que « là où d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'Évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant » (c. 1222 §2);

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les fabriques*, sanctionnée par le gouvernement du Québec le 6 août 1965, reconnaît à l'évêque d'un diocèse le pouvoir de « régler l'exercice du culte dans les églises » (Art. 4d);

CONSIDÉRANT que l'église \_\_\_\_\_, construite à partir de \_\_\_\_\_, a été bénite (ou dédicacée) par Mgr \_\_\_\_\_, évêque d'Amos, le \_\_\_\_\_ 19\_\_;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de la Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_ 20\_\_, de céder à la municipalité \_\_\_\_\_ l'église paroissiale et ce, à la suite d'une consultation des paroissiens, tenue le \_\_\_\_\_ 20\_\_;

[Selon la valeur du bâtiment, l'évêque devra avoir reçu le consentement du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants. Si tel est le cas, on ajoute le considérant suivant :]

CONSIDÉRANT que le conseil pour les affaires économiques a donné son consentement pour cette aliénation le \_\_\_\_\_ et que le collège des consultants a donné son consentement le \_\_\_\_\_, conformément aux dispositions du *Code de droit canonique*;

CONSIDÉRANT l'existence d'un protocole d'entente avec la municipalité \_\_\_\_\_ afin de permettre l'aménagement permanent de \_\_\_\_\_ dans ladite église et d'une partie en location par la fabrique pour les besoins du culte et des activités pastorales;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée le \_\_\_\_\_ 20\_\_ par le curé de la paroisse de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, demandant à l'évêque d'Amos la réduction à un usage profane de l'église \_\_\_\_\_ afin de s'en départir convenablement, tout en permettant le culte catholique, la conservation des registres et certaines activités pastorales dans l'espace loué par la fabrique;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du conseil presbytéral, le \_\_\_\_\_, je déclare, par les présentes, que l'église \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, sera réduite à un usage profane afin d'en disposer convenablement.

En tenant compte de la particularité de ce décret, le curé est autorisé, si les circonstances le permettent, à conserver le Saint-Sacrement dans le chœur, à poursuivre la célébration des sacrements dans la partie qui demeure à l'usage du culte et à maintenir les signes du culte catholique, à l'intérieur comme à l'extérieur, dans la limite des ententes conclues avec la municipalité. Selon l'évolution des circonstances, ces clauses devront obligatoirement être ajustées par le curé.

Le présent décret entrera en vigueur la veille de la signature du contrat de vente notarié. Il devra être porté à la connaissance des paroissiennes et des paroissiens de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes du lieu de culte de la paroisse, soit par lecture au prône. La date de publication de ce décret détermine le début de la période de dix jours pour le recours hiérarchique prévue par le canon 1734 § 2.

Donné à Amos, en deux copies originales, sous ma signature, celle du chancelier et sous le sceau du diocèse d'Amos, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille \_\_\_\_\_.

---

Chancelier

---

Évêque d'Amos

[Les considérants sont des exemples; ils doivent refléter votre réalité.]

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, la majorité des paroissiens présents étaient favorables à ce que la fabrique puisse se départir de l'église devenue trop lourde à supporter financièrement;

CONSIDÉRANT l'autorisation reçue de l'évêque du diocèse, en date du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, de poursuivre les démarches en vue d'aliéner notre église;

CONSIDÉRANT l'offre d'achat reçu de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, dont copie en annexe.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment appuyée, il est résolu (à l'unanimité ou à la majorité) :

- 1) Que la Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_ vende à \_\_\_\_\_, pour la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$), l'église \_\_\_\_\_ et le lot numéro \_\_\_\_\_ au cadastre du Québec;
- 2) Que \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ soient, et sont autorisés pour et au nom de la Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_, signataires au contrat à intervenir entre les parties<sup>52</sup>;
- 3) Que cette résolution soit soumise à l'évêque du diocèse pour approbation.

---

<sup>52</sup> Si le titre de propriété de l'immeuble cédé est au nom de la Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Amos en faveur de la fabrique, cette dernière peut intervenir au contrat, si elle le désire. Sinon, aucun signataire n'est désigné par la fabrique.

*[Les considérants sont des exemples; ils doivent refléter votre réalité.]*

CONSIDÉRANT que l'église de \_\_\_\_\_ est bénite;

CONSIDÉRANT que tout bien sacré ou à usage religieux est hors commerce, selon la loi civile du Québec et qu'un décret, émis par l'Évêque, de réduction à un usage profane est nécessaire avant de pouvoir valablement en effectuer le transfert de propriété par don, cession, vente ou autre disposition;

CONSIDÉRANT que la tâche revient au curé d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du chancelier pour l'obtention du décret;

CONSIDÉRANT que cette démarche est nécessaire pour permettre la réduction à un usage profane de l'église en vue de sa vente (ou cession);

CONSIDÉRANT l'incapacité financière de la fabrique d'assurer la conservation et le maintien d'usage de l'église;

CONSIDÉRANT l'ensemble des démarches réalisées pour la réflexion et la consultation sur l'avenir et l'usage de cet immeuble en lien avec la mission et le projet pastoral de la paroisse et la situation financière de la fabrique;

CONSIDÉRANT les résultats des commentaires et opinions reçues à l'assemblée d'information et de consultation des paroissiens le \_\_\_\_\_;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé et accepté à l'unanimité, que la Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_ mandate le curé de la paroisse :

- 1) À déposer une demande de décret de réduction à un usage profane et de fermeture au culte de l'église de \_\_\_\_\_ auprès l'évêque,
- 2) À signer les documents reliés à cette demande et à transmettre toutes les informations requises auprès de l'évêque.

Entête de la fabrique de la paroisse

Date

Mgr \_\_\_\_\_  
Évêque d'Amos

Objet : Demande de réduction à un usage profane de l'église et de sa désaffectation au culte

Monseigneur,

À titre de curé de la paroisse de \_\_\_\_\_, je viens, par les présentes, vous demander de réduire à un usage profane l'église de \_\_\_\_\_, ainsi que de la désaffecter au culte de manière permanente.

Au plan financier, force est de constater que la Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_ n'a pas les ressources nécessaires pour demeurer propriétaire de cette église et assurer son entretien.

Vous trouverez, annexée à la présente, la résolution de la fabrique demandant la réduction à un usage profane de cette église pour permettre sa mise en vente convenablement.

La date proposée pour la cérémonie de fermeture au culte est le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

Espérant le tout à votre convenance, veuillez recevoir, mes salutations les plus distinguées.

Signature du curé

Décret  
de réduction à un usage profane et de fermeture au culte  
de l'église \_\_\_\_\_ à (lieu) \_\_\_\_\_

CONSIDÉRANT que le *Code de droit canonique* stipule, d'une part, que « les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction [...] s'ils sont réduits à des usages profanes de façon permanente, soit par décret de l'Ordinaire compétent, soit de fait » (c. 1212) et, d'autre part, que « là où d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'Évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant » (c. 1222 §2);

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les fabriques*, sanctionnée par le gouvernement du Québec le 6 août 1965, reconnaît à l'évêque d'un diocèse le pouvoir de « régler l'exercice du culte dans les églises » (Art. 4d);

CONSIDÉRANT que l'église \_\_\_\_\_, construite à partir de \_\_\_\_\_, a été bé-nite (ou consacrée) par Mgr \_\_\_\_\_, évêque d'Amos, le \_\_\_\_\_;

CONSIDÉRANT que la Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, a été supprimée par un décret de Mgr \_\_\_\_\_, évêque d'Amos, en date du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_ et que l'église \_\_\_\_\_ est devenue excédentaire;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de la Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, de se départir de ladite église;

*[Selon la valeur du bâtiment, l'évêque devra avoir reçu le consentement du conseil pour les af-faires économiques et du collège des consultants. Si tel est le cas, on ajoute le considérant sui-vant :]*

CONSIDÉRANT que le conseil pour les affaires économiques a donné son consentement pour cette aliénation le \_\_\_\_\_ et que le collège des consultants a donné son consentement le \_\_\_\_\_, conformément aux dispositions du *Code de droit canonique*;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous a été adressée le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_ par le curé de la paroisse de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, demandant à l'évêque d'Amos la réduction à un usage profane et la fermeture au culte catholique de l'église \_\_\_\_\_ afin de s'en départir convenablement;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du conseil presbytéral, le \_\_\_\_\_, je déclare, par les présentes, que l'église \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, sera réduite à un usage profane et fermée au culte catholique de façon permanente afin d'en disposer convenablement.

Après la dernière célébration, le Saint-Sacrement devra être retiré de l'église. Les autels seront enlevés ou détruits et leurs reliques enterrées au cimetière paroissial. Les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église et qui peuvent être enlevés sans trop de difficultés, le seront en temps opportun, le tout sous la garde du curé.

Le présent décret entrera en vigueur la veille de la signature du contrat de vente notarié. Il devra être porté à la connaissance des paroissiennes et des paroissiens de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes du lieu de culte de la paroisse, soit par lecture au prône. La date de publication de ce décret détermine le début de la période de dix jours pour le recours hiérarchique prévue par le canon 1734 § 2.

Donné à Amos, en deux copies originales, sous ma signature, celle du chancelier et sous le sceau du diocèse d'Amos, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille \_\_\_\_\_.

---

Chancelier

---

Évêque d'Amos

*[L'extrait de procès-verbal doit être présenté sur le papier officiel de la Fabrique. Voici ce que doit contenir cet extrait :]*

EXTRAIT du procès-verbal d'une réunion de l'Assemblée de Fabrique de la Paroisse de \_\_\_\_\_, tenue le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, à (lieu)<sup>54</sup> \_\_\_\_\_, sous la présidence de \_\_\_\_\_ et à laquelle étaient présents les membres suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_,

formant donc quorum.

*[Retranscrire ici le texte de la résolution tel qu'il est rédigé au procès-verbal.]*

*[À la suite du texte de la résolution ajouter ce qui suit :]*

Je, soussigné(e), (secrétaire de l'Assemblée de Fabrique ou curé)<sup>55</sup> de la Paroisse \_\_\_\_\_, certifie que le texte reproduit ci-dessus est un extrait conforme du procès-verbal d'une réunion de cette Assemblée, tenue le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, et que cette résolution est toujours en vigueur.

(Sceau)

(Lieu) \_\_\_\_\_, le (Date) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Secrétaire d'assemblée ou curé)

---

<sup>53</sup> Le présent modèle s'inspire grandement de l'annexe 6 du *Commentaire de la Loi sur les fabriques*. Assemblée des évêques catholiques du Québec. Montréal, Wilson et Lafleur, 2016, p. 120-121.

<sup>54</sup> Dans l'extrait, il ne faut pas écrire (lieu). Dans le présent modèle, c'est uniquement pour vous indiquer qu'il faut écrire le nom de votre municipalité. Dans la suite du modèle, il en sera de même lorsqu'apparaîtront (Lieu) et (Date).

<sup>55</sup> Il faut écrire uniquement l'un des deux titres ici indiqués, soit celui de la personne qui signe l'extrait. Il en sera de même sous la ligne de signature.

## 8. SOURCES AYANT SERVI À ÉLABORER LE PRÉSENT DOCUMENT

---

Archidiocèse de Québec, Département des fabriques et du patrimoine religieux. « Guide sur le processus pour la vente d'un immeuble et de fermeture au culte d'une église », CM (20)25.

Assemblée des évêques catholiques du Québec. *Commentaire de la Loi sur les fabriques*. Montréal, Wilson et Lafleur, 2016, 146 p.

Dominique Le Tourneau, *Manuel de droit canonique*. Montréal, Wilson et Lafleur, 2010, 636 p.

E. Caparros, M. Thériault, J. Thorn (sous la direction de). *Code de droit canonique*. Édition bilingue et annotée. Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1990, 1500 p.

Entente de développement culturel, MRC de Portneuf, Gouvernement du Québec. *Nos clochers, notre région. Une église au cœur de la communauté. Outil d'accompagnement pour la transformation des lieux de culte*. 70 p.

John M. Huels, *Liturgie et droit. Le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*. Traduction française par Jean Pelletier. Montréal, Wilson et Lafleur, 2007, 296 p.

MRC de Kamouraska, Église de Sainte-Anne, CLD du Kamouraska. *La transformation de bâtiments religieux. Outil d'accompagnement*. 75 p.

Décrets ayant servi de modèle :

Cardinal Gérald C. Lacroix. *Décret de réduction à un usage profane de l'église Saint-Philippe à Clermont*. Archidiocèse de Québec, 29 février 2016.

Mgr Paul-André Durocher. *Décret de fermeture définitive au culte et de réduction à un usage profane de l'église Notre-Dame-du-Bonsecours de Montebello*. Diocèse de Gatineau, 17 décembre 2020.